



**Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2020/2021**

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du : Mercredi 21 octobre 2020 (par voie électronique)

23283660 – ROISSY EN FRANCE U.S. 1 / VILLENES ORGEVAL 1 du 18/10/2020 – Coupe Gambardella (3^{ème} tour)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre et courrier de ROISSY EN FRANCE U.S.,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de ROISSY EN FRANCE U.S., dans son courrier, entend confirmer la réserve technique qui a été déposée le jour du match au motif que lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation en faveur de VILLENES ORGEVAL, un joueur de VILLENES ORGEVAL a pénétré dans la surface de réparation avant que le tireur ne botte le ballon,

Sur la forme,

considérant que pour être recevable, les réserves techniques doivent être déposées conformément à l'article 146 des Règlements Généraux et l'article 30 du R.S.G. de la Ligue I.D.F,

considérant qu'à la lecture des pièces versées au dossier, il semblerait que la procédure d'enregistrement de la réserve technique par l'arbitre n'ait pas été suivie,

considérant que cette situation ne peut être imputable au club de ROISSY EN FRANCE U.S. et qu'il convient donc de traiter la réserve technique sur le fond,

Sur le fond,

considérant que dans son rapport, l'arbitre indique qu'aucun joueur de l'équipe de VILLENES ORGEVAL n'est entré dans la surface de réparation avant l'exécution du coup de pied de réparation, raison pour laquelle il a validé le but,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.